

Mettre en place les actions juridiques adéquates pour protéger l'image de son entreprise

Séminaire GFII – jeudi 15 avril 2010



Groupement
Français de
l'Industrie de
l'Information

87 boulevard de Courcelles

75008 PARIS

Tel : 01.56.43.68.80

Fax : 01.40.75.01.96

contact@haas-avocats-avocats.com

www.haas-avocats.com

www.jurilexblog.com



Haas
Société d'avocats

SOMMAIRE



I. Préliminaires: les préalables à toute action judiciaire

II. La protection juridique de l'image des dirigeants

III. La protection juridique de l'image de l'entreprise

IV. Focus sur la responsabilité des directeurs de publication

I. Préliminaires: les préalables à toute action judiciaire



Conserver les traces de l'atteinte à la réputation

Obtenir une date certaine de publication

Assurer la matérialité des faits en raison de la volatilité du web

Identifier l'auteur des propos litigieux

Article 6-II loi LCEN: obligation de conservation pour les FAI et hébergeurs des données de communication électronique pendant un an

Art. 145 CPC: requête ou référé pour communication des données d'identification de l'auteur desdits propos

SOMMAIRE



I. Préliminaires – Les préalables à toute action judiciaire

II. La protection juridique de l'image des dirigeants

III. La protection juridique de l'image de l'entreprise

IV. Focus sur la responsabilité des directeurs de publication

II. La protection juridique de l'image des dirigeants

Actions ouvertes aux dirigeants

Action sur le fondement de la diffamation (Art. 29 loi 29 juillet 1981)

« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne »

Éléments constitutifs:

- l'imputation d'un fait suffisamment précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération;

- un fait détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur

Action sur le fondement de l'injure (Art. 29 loi 29 juillet 1981)

« toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait »

Éléments constitutifs:

- des propos outrageants qui ne renferment l'imputation d'aucun fait déterminé;

- une intention de nuire qui se présume des faits

II. La protection juridique de l'image des dirigeants



**Moyens de défense de l'accusé:
apporter la preuve de sa bonne foi**

**La légitimité du but
poursuivi**

**L'absence d'intention de
nuire**

**Quatre
conditions
cumulatives**

**La vérification de ses
sources**

**La prudence et la mesure
dans l'expression**

SOMMAIRE



I. Préliminaires – Les préalables à toute action judiciaire

II. La protection juridique de l'image des dirigeants

III. La protection juridique de l'image de l'entreprise

IV. Focus sur la responsabilité des directeurs de publication

III. La protection juridique de l'image de l'entreprise

Action sur le fondement du dénigrement (article 1382 code civil)

Consiste à jeter publiquement le discrédit sur un concurrent en critiquant ses produits ou sa personnalité, afin de détourner sa clientèle ou d'en tirer un quelconque profit.

Ne constitue pas un dénigrement:

- Des appréciations même sévères, portées par un chercheur lors d'une interview lorsqu'elles se cantonnent au domaine scientifique et professionnel (CA PARIS, 1^{ère} civ, 26 mars 1990);
- Le fait qu'un concessionnaire fasse connaître au client démarché la date d'expiration de l'ancienne concession dès lors que cette allégation est exacte (Cass Com, 2 mars 1999)

Constitue un dénigrement:

- L'article publié dans une revue automobile qui met en cause gravement et sans référence à des études objectives et sérieuses les produits commercialisés par des distributeurs de pneumatiques (CA VERSAILLES, 1^{ère} ch. 1^{ère} section, 28 juin 1993)
- L'utilisation par une entreprise d'un article critique à l'égard d'un concurrent publié dans une revue (Cass Com, 23 mars 1999);

SOMMAIRE



I. Préliminaires – Les préalables à toute action judiciaire

II. La protection juridique de l'image des dirigeants

III. La protection juridique de l'image de l'entreprise

IV. Focus sur la responsabilité des directeurs de publication

IV. Focus sur la responsabilité du directeur de publication

Régime de responsabilité en matière de délit de presse: Art. 93-3 de la loi du 29 juillet 1982



Art. 27
Loi 12 juin 2009

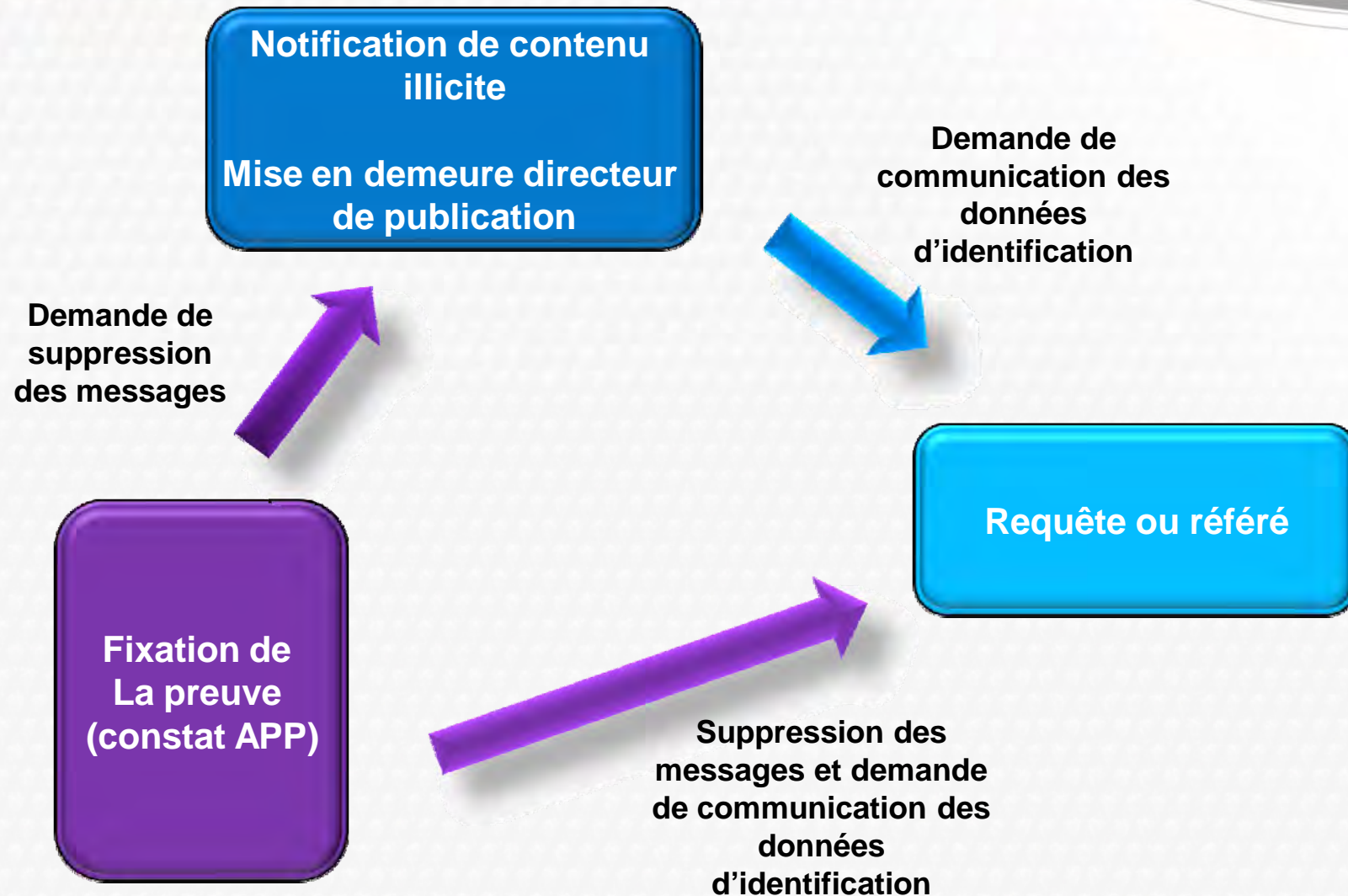
« lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé à un internaute un service de communication au public en ligne émis par ce service à la disposition du public dans un espace de contribution personnel identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si dès le moment où il en a eu connaissance il a agi promptement pour retirer ce message »

Disposition applicable à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique

Atténuation de responsabilité des directeurs

Régime inspiré de celui applicable aux hébergeurs (6-1.2 et 3 loi LCEN)

IV. Focus sur la responsabilité du directeur de la publication



IV. Focus sur la responsabilité du directeur de publication

Obligations du directeur de publication

Article 13 Loi LCEN: Droit de réponse des lecteurs

« Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien »

- Sanction pour le Directeur de publication:
- 3 750 € d'amende « sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu »
- 18 750 € d'amende pour les personnes morales

Article 226-1 et 226-8 du Code pénal

Interdiction d'enregistrer ou de diffuser des images ou des paroles de personnes à leur insu ou de faire des photomontages

- Sanction pour le Directeur de publication:
- Article 226-1 CP: 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- Article 226-8 CP: 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



Des questions?....

HAAS SOCIETE D'AVOCATS

Tel : 01 56 43 68 80

Fax : 01.40.75.01.96

Email : contact@haas-avocats.com

www.jurilexblog.com

87 BD DE COURCELLES
75008 PARIS

Métro Ternes